

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Monsieur KARTAL, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LARBI.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame BRISSEZ (à Monsieur DEROUBAIX)
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)

ABSENTS :

Madame ARMAND, Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET
Madame ARBORE

Le quorum est atteint

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

**2024.06.12 RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE –
INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT (ISFE)**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant attribué à chaque agent est arrêté par arrêté individuel et en tout état de cause inférieur ou égal au taux maximum défini par la présente délibération.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, est équivalent au montant du traitement de base au 1^{er} janvier de l'année N, dont 50 %, divisés en 1/12^{ème} seront versés mensuellement.

La seconde partie, à hauteur des 50 % restants sera versée sur la paie de juin. Elle sera impactée par les absences éventuelles des agents proportionnellement au nombre de jours d'absence courant sur la période de novembre N-1 à avril N. Une carence de 8 jours sera appliquée et ne donnera pas lieu à défalcation. Il en est de même pour les agents recrutés en cours d'année ou mutant, leur prime sera alors proratisée proportionnellement au temps de présence sur le semestre concerné.

Le versement de la part variable de l'ISFE prévu sur la paie de juin, équivalent au demi-traitement indiciaire au 1^{er} janvier de l'année N de l'agent, sera basé sur les éléments d'évaluation de l'année N-1 visant à évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir des agents appréciés au regard des critères suivants :

- *la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année*
- *la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel*
- *la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises*
- *la maîtrise technique de l'emploi*
- *les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste*
- *l'animation d'une équipe*
- *les agents à encadrer*

- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au regard de l'évaluation subie, cette prime se verra majorée ou minorée de -10 %, -5 %, 0 %, 5 % ou encore 10 %.

La valorisation sera déterminée lors de l'évaluation de l'agent par son supérieur hiérarchique.

En tout état de cause le versement de la part variable de l'ISFE sera limité aux plafonds déterminés ci-après et en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT MENSUELLE

L'ISFE (part fixe et part variable) versée mensuellement est maintenue pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques et congés d'adoption.

L'ISFE mensuelle (part fixe et part variable) cesse d'être versée en cas de congé de maladie ordinaire impliquant une absence continue supérieure de 30 jours.
En cas d'accident de service et de maladie professionnelle, l'ISFE mensuelle (part fixe et part variable) suit le sort du traitement.
En cas de congé de longue maladie, de longue durée, le versement de l'ISFE mensuelle (part fixe et part variable) est suspendu.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) sont supprimés les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1^{er} janvier 2025**

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations prises à compter du 12 décembre 2005, portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogée(s).

X – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **03 décembre 2024** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **03 décembre 2024** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
2. **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
3. **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
4. **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.
5. **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 11 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe DI PERNA
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001210100046-20241206-2024_06_12-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024